



Herbivores

LA NOUVELLE REGLEMENTATION EUROPEENNE 2022

A LA LOUPE



Les nouvelles exigences réglementaires concernant l'élevage sont maintenant publiées, dans le nouveau Règlement de base [RE 2018/848](#), et les deux actes secondaires [RE 2020/464](#), [RE 2021/1698](#) et [RE 2021/1165](#) (liste des produits et substances autorisés comme aliments des animaux à l'annexe III, conditions d'utilisation des produits de nettoyage et de désinfection). Seules quelques exigences complémentaires sont à paraître prochainement dans des actes secondaires, notamment les listes des additifs et des matières premières pour les aliments non biologiques. Cette fiche a été rédigée en tenant compte des spécificités réglementaires liées à la Région wallonne. Pour en savoir davantage sur les règles applicables en Région flamande, merci de consulter la version flamande de cette fiche. Les changements par rapport à la version précédente de cette fiche thématique sont identifiés en jaune.

Alimentation



RENFORCEMENT DE L'AUTONOMIE ALIMENTAIRE

Point 1.9.1.1 de l'Annexe II Partie II du RE 2018/848

La proportion d'aliments pour animaux provenant de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible produits en coopération régionale restera à 60 % dans un premier temps mais passera à **70% au 1er janvier 2024**.



MOINS D'ALIMENTS EN CONVERSION PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR

Point 1.4.3 de l'Annexe II Partie II 2 du RE 2018/848

- Le pourcentage d'aliment en 2e année de conversion (C2) ne provenant pas de l'exploitation est réduit à **25%** maximum contre 30% actuellement.
- Le cumul d'aliment C2 provenant de l'extérieur et d'aliment en 1ère année de conversion (C1) autoproduit (**prairies permanentes**, fourrages pérennes, protéagineux) ne pourra pas dépasser **25%**, contre 30% selon le règlement actuellement en vigueur.
- Les aliments en deuxième année de conversion autoproduits pourront, eux, toujours constitués 100% de la ration



ALIMENTS D'ALLAITEMENT AVANT SEVRAGE

Point 1.4.1.g de l'Annexe II Partie II du RE 2018/848

Si l'allaitement au lait maternel n'est pas possible, l'aliment d'allaitement **biologique** de remplacement devra être '100% lait', c'est à dire qu'il **ne pourra pas contenir des composants chimiques de synthèse autorisés comme additifs ni des composants d'origine végétale** (y compris biologiques) avant le sevrage.

Pratiques d'élevage liées au bien-être animal

Un certain nombre de nouvelles mesures visant à augmenter le bien-être des animaux figurent dans le nouveau Règlement RE 2018/848, à l'Annexe II Partie II



ATTACHE DES BOVINS

Point 1.7.5 de l'Annexe II Partie II du RE 2018/848

Si l'attache des bovins reste toujours possible par dérogation pour les exploitations de petite taille, le nouveau Règlement apporte toutefois des précisions sur les exploitations éligibles : seront concernées seulement les exploitations de **moins de 50 animaux adultes**. Les conditions sont les mêmes qu'actuellement, à savoir que les animaux concernés doivent avoir accès aux pâturages pendant la saison de pacage et à des espaces de plein air, au moins 2 fois par semaine quand le pâturage n'est pas possible.

Les actes secondaires, qu'est-ce que c'est ?

Plus d'information sur la structure des textes réglementaires [ici](#).



FIN DE L'ENGRASSEMENT EN INTÉRIEUR

Il ne sera plus possible d'effectuer la phase finale d'engraissement des bovins adultes destinés à la production de viande exclusivement à l'intérieur des bâtiments ; un accès vers l'extérieur pouvant se faire sur aire bétonnée.



PÂTURAGE SUR DES SOLS HUMIDES

Point 1.6.10 et 1.7.3 de l'Annexe II Partie II du RE 2018/848

Comme aujourd'hui, les animaux devront avoir accès **permanent** à l'extérieur dès que **les conditions climatiques et saisonnières et l'état du sol** le permettent. En revanche, il a été précisé que les enclos ne pourront être aménagés sur des sols dans un état humide ou marécageux.



RÉDUCTION DU SURPÂTURAGE

Annexe IX partie II de l'AGV

Pour l'application du point 1.7.4 de l'Annexe II, Partie II, du RE 2018/848, il convient qu'à tout moment, la charge animale, toutes espèces herbivores confondues, rapportée à la superficie pâturée au moins une fois au cours de la saison de pâturage, ne dépasse pas **6 UGB par hectare**.



ESPACES OMBRAGÉS EN EXTÉRIEUR

Point 1.6.2 de l'annexe II partie II du RE 2018/848

Comme c'est le cas actuellement, les bâtiments ne seront pas obligatoires si les conditions climatiques permettent aux animaux de vivre en extérieur toute l'année. Toutefois, le nouveau Règlement apporte une condition supplémentaire : les animaux devront alors avoir accès à des abris ou des **espaces ombragés** pour pouvoir se protéger des **mauvaises** conditions météorologiques.

DEROGATIONS EN CAS DE CATASTROPHES

Article 22 du RE 2018/848 et Articles 28 et 29 du RE 2021/1698

Comme aujourd'hui, par dérogations, **il sera possible d'avoir recours à des animaux non biologiques** en cas de mortalité élevée d'animaux ou de perte de productions d'aliments dues à **des circonstances catastrophiques** : *événement climatique défavorable, maladies animales, incident environnemental, catastrophe naturelle, ou tout autre événement catastrophique (incendie, etc.)*.

Le nouveau Règlement va plus loin et offre de nouvelles possibilités de dérogations :

- ☑ Lorsque **l'unité de production des animaux est touchée** (ex : tremblements de terres, inondations...), l'obligation de **pâturage** sur des terres biologiques, la **densité de peuplement** dans les bâtiments et les surfaces minimales pour les espaces intérieurs et extérieurs pourront être adaptés.
- ☑ En cas de **perte de production d'aliments** pour animaux due à certains phénomènes climatiques extrêmes (sécheresses, inondations graves...), il sera toujours possible d'utiliser des aliments non biologiques par dérogation, mais ce n'est pas tout : le **pourcentage de matière sèche** consistant en fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés, dans la ration journalière **pourra être réduit**, à condition que les besoins nutritionnels de l'animal soient respectés.



LES PRODUITS DE NETTOYAGE ET DE DÉSINFECTION

Article 24.1(e) du RE 2018/848, article 5(1) et 12 du RE 2021/1165

Une liste des produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des installations utilisés pour la production animale sera établie à l'Annexe IV Partie A du R(UE) 2021/1165 d'ici 2024. En attendant, les substances listées à l'annexe VII.1 du R(CE) 889/2008 peuvent toujours être utilisées jusqu'au 31 décembre 2023, cependant les produits listés à la partie D de l'Annexe IV du R(UE) 2021/1165 ne peuvent pas être utilisés comme produits biocides/désinfectants mais uniquement comme produits de nettoyage.